

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/170

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-104, déposée par le Conseil Général de Haute-Loire le 4 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation d'aménagements routiers ponctuels de la RD 54 sur la commune d'ARLEMPDES (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques n°6 d) – Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres –, n°7 a) – Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres – et n°51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement de 3 courbes de la RD 54 : calibrage de chaussée et d'accotement, réparation d'un ponceau et prolongement sur 4 mètres en aval et dégagement de visibilité ;

CONSIDERANT que le projet nécessite un défrichement de 1685 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que les milieux sensibles (pelouses sèches) situés à proximité ne seront pas impactés par les travaux ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux est prévue en septembre-octobre 2013, soit hors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre des demandes d'autorisation auxquelles il est soumis : autorisation au titre de la loi sur l'eau et autorisation de défrichement, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les

enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet d'aménagement routier sur la biodiversité.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation d'aménagements routiers ponctuels de la RD 54 sur la commune d'ARLEMPDES (43) présenté par le Conseil Général de Haute-Loire n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 JUIL. 2013

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation  
Logement, Energie et Paysages  
L'adjoint,  
Olivier GARRIGOU

Pour le préfet de région et par délégation,  
le chef du service territoires, évaluation, logement,  
énergie et paysages  
Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND